

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-040532

Caen, le 16 juillet 2024

**Monsieur le Directeur du centre de
stockage de la Manche
ZI de Digulleville – BP 807
DIGULLEVILLE
50 440 La Hague**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – ANDRA/CSM – INB n° 66
Lettre de suite de l'inspection du 11 juillet 2024 sur le thème de l'inspection générale et la maîtrise du risque de fraude
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0088
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif aux cas d'irrégularités

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2024 au Centre de stockage de la Manche (CSM) sur le thème de l'inspection générale et de la maîtrise du risque de fraude.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 11 juillet 2024 portait sur l'inspection générale des installations du Centre de stockage de la Manche de l'ANDRA et en particulier sur la maîtrise du risque de fraude, c'est-à-dire la maîtrise du risque de modification, altération ou omission de certaines informations ou données de manière volontaire. Cette action de contrôle s'inscrit dans la continuité du courrier [3] transmis aux exploitants d'installations nucléaires de base et détaillant les exigences de l'arrêté [2] applicables à la prévention, à la détection et au traitement des fraudes.

L'inspecteur, accompagné d'un expert de l'IRSN a procédé à un examen de l'organisation définie et mise en œuvre sur ce thème, et réalisé des essais de traçabilité de différentes données produites par l'exploitant dans le cadre de livrables réglementaires (estimation du débit annuel d'infiltration de la géomembrane, recueil et traitement des données topographiques visant à surveiller l'évolution de la couverture, saisie d'une donnée de surveillance des eaux souterraines au réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement, données d'exploitation associées à un colis stocké, dossier de synthèse de la géomembrane, présence effective d'intervenant à date d'opération). Il a également été procédé à une visite générale des installations du centre hors galeries enterrées.

A l'issue de cet examen par sondage, l'inspecteur considère que l'organisation définie et mise en œuvre par le centre permet de répondre de manière globalement satisfaisante au risque de fraude.

En particulier, l'arrêté [2] définit les exigences organisationnelles applicables à la prévention, à la détection et au traitement des fraudes. Celles-ci sont notamment constituées par la déclinaison des exigences applicables aux éléments importants pour la protection (EIP) et activités importantes pour la protection (AIP), lesquelles sont prises en compte dans le système de management intégré du CSM. Par ailleurs, l'ANDRA a identifié ce thème au titre des risques stratégiques à l'échelle de l'agence, et met en œuvre des orientations globales de maîtrise du risque. Cela se traduit par la nomination de référents de lutte contre la fraude et la programmation d'audits internes et d'actions de contrôle spécifiques. La formation et la sensibilisation des différents chargés d'affaires a également été pleinement engagée. Enfin, l'examen de l'intégrité des données n'a pas révélé d'écart.

Dans ce cadre, la démarche d'amélioration continue doit être poursuivie. Les inspecteurs relèvent notamment que l'exploitant devra consolider les éléments constituant l'analyse du risque de fraude applicable au CSM et expliciter au sein du référentiel interne les dispositions spécifiques mises en œuvre, notamment vis-à-vis des intervenants extérieurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Systeme de management intégré

L'article 2.4.2. de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

L'inspecteur a examiné les dispositions prévues dans le référentiel interne pour assurer la prévention, la détection et le traitement des fraudes. Il relève favorablement la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, notamment en matière de formation et de sensibilisation des personnels, d'analyse des écarts, d'organisation interne (référents agence), de signalement et de programmation d'audits internes et de contrôles spécifiques. A cela s'ajoutent les vérifications habituellement menées sur les composantes de l'arrêté [2] et les orientations globales de l'agence par exemple en matière d'achat public. Ces éléments s'inscrivent dans l'identification par l'ANDRA du risque de fraude comme un risque stratégique et d'une évaluation globale du risque incluant l'ensemble des sites de l'agence.

Cependant, les éléments d'analyse permettant d'appuyer l'évaluation du risque, notamment au CSM n'ont pas été présentés, ce qui limite l'examen des barrières mises en œuvre et le cas échéant l'identification de mesures organisationnelles complémentaires qui seraient à déployer. Par ailleurs, les éléments présentés ou les contrôles internes habituellement menés ne permettent pas non plus d'identifier pleinement les exigences spécifiques déployées, en particulier pour s'assurer de leur prise en compte par les intervenants extérieurs. Comme l'explique le courrier [3], ces dispositions peuvent recouvrir par exemple la sensibilisation des intervenants ou des contrôles croisés dans le cadre de l'approvisionnement d'EIP.

Demande II.1 : Sur la base du courrier [3], transmettre l'analyse du risque de fraude, applicable notamment au CSM. Justifier la prise en compte de ces conclusions dans le cadre de la revue du système de management intégré. Compléter les dispositions spécifiques de maîtrise du risque de fraude dans le référentiel interne, notamment vis-à-vis des intervenants extérieurs.

Relevés topographiques

Le programme de surveillance du CSM précise que les contrôles topographiques de la surface de la couverture permettent de détecter d'éventuels mouvements de terrain dont la nature et l'amplitude pourraient conduire à une dégradation des qualités d'étanchéité de la membrane bitumineuse sous l'effet de tassements différentiels, ou de mouvements de talus. Ces contrôles consistent en la réalisation de mesures topographiques des coordonnées des cibles repères disposées sur l'ensemble de la couverture. Ces contrôles sont réalisés à fréquence annuelle par un cabinet de géomètres.

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a relevé pour l'un des panneaux de la couverture que plusieurs cibles repères avaient été endommagées. Selon vos représentants, cette dégradation aurait pu avoir lieu à l'occasion de la prestation d'entretien de la couverture. L'inspecteur a examiné le dernier relevé topographique associé. Il observe que les cibles concernées ont été exclues de la mesure, ce qui n'est pas remis en cause. En revanche, les inspecteurs considèrent que, lorsqu'un nombre significatif de profils est impacté, l'interprétation des données peut être plus délicate. Il convient donc de veiller à la non-agression des cibles repères et de justifier le traitement des données associées, dans le cadre d'une campagne spécifique de relevé comme dans l'analyse au long cours.

Demande II.2 : Assurer la non-agression des cibles repères utilisées pour les relevés topographiques. Justifier les modes d'interprétation des données.

Complément d'information lié à un examen de traçabilité

L'inspecteur a fait procéder à différents examens de traçabilité et en particulier, par sondage, celui des caractéristiques d'un colis stocké au CSM (94CAD8470238). Cet exercice ne remet pas en cause le travail conséquent de consolidation des données établies depuis l'issue des opérations d'entreposage au CSM, mais vise plutôt à apprécier la maîtrise de l'intégrité des données de mémoire, en confrontant les données d'exploitation à la date concernée sur un cas concret, avec celles reportées dans le système informatique de suivi, sous réserve des limites éventuelles de traçabilité. Cet examen n'a pu être mené à son terme dans le cadre de l'inspection compte tenu des ressources spécifiques à engager. Il convient au titre du complément d'information de transmettre les éléments de recherche associés.

Demande II.3 : Sous réserve des limites de traçabilité, transmettre les données initiales d'exploitation disponibles pour le colis susmentionné (masse, spectre radiologique, expéditeur etc.). Comparer aux données reportées dans le système informatique de suivi.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Information de l'ASN des cas d'irrégularités

Observation III.1 : L'exploitant a présenté une irrégularité relative à l'approvisionnement d'un matériel d'éclairage de sécurité. La chaîne de détection et de traitement a été rigoureusement mise en œuvre et débouche sur un plan d'action opérationnel. Le matériel n'ayant pas été utilisé, aucune conséquence n'est identifiée, hormis une contrainte associée à la gestion des pièces de rechanges. Conformément au courrier [3], il convient d'informer systématiquement l'ASN, y compris lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur la protection des intérêts.

Plateforme ASN de recueil des signalements

Observation III.2 : Un portail a été mis en place sur le site Internet de l'ASN afin de recueillir des signalements d'irrégularités rencontrées dans les installations nucléaires ou lors d'activités présentant un risque relatif aux rayonnements ionisants. Il s'agit d'un lien direct entre l'ASN et une personne souhaitant l'alerter à propos d'éléments dont elle a connaissance qui peuvent présenter des risques pour l'intérêt général. Il convient de relayer ce portail auprès du personnel, du personnel sous-traitant intervenant sur le site et des fournisseurs, en compléments des outils internes.

Maîtrise documentaire

Observation III.3 : L'inspecteur a observé sur une fiche de relevé de niveaux une correction manuscrite dont il n'est pas identifié la date de modification et potentiellement intervenue après validation du document. L'examen montre qu'une nouvelle fiche corrigée a par la suite été éditée, ce qui tend à démontrer la culture de sûreté des personnels impliqués. En revanche, il convient d'apporter de la vigilance à la traçabilité des modifications manuscrites apportées aux fiches de suivies validées.

Conditions d'accès aux outils informatiques

Observation III.4 : L'examen des données mené au cours de l'inspection montre, pour la surveillance des réseaux, différentes étapes de relevé manuscrit puis de saisie et de validation informatique. Il n'est pas identifié de conditions particulières d'accès pour la lecture ou la modification des données dans ce type d'outils de suivi. Il convient de réexaminer, à l'occasion de l'analyse des risques mentionnée à la demande II.1, les dispositions mises en œuvre à cet égard.

Récupérateur d'eau de pluie sur la zone de couverture

Observation III.5 : L'inspecteur observe qu'il convient de procéder au nettoyage du récupérateur de pluie situé en partie haute de la couverture et d'assurer le bon positionnement de la grille de filtration associée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET